

Mise en ligne le 25.06.2024



Réf dossier : 10172
 N° ordre de passage : 44
 N° annuel : C2024_0358

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 17 JUIN 2024

**Construire un territoire attractif et solidaire - Tourisme, commerce - - Taxe de séjour -
 Modification des tarifs applicables au 1er janvier 2025 : approbation**

Par délibération du Conseil du 18 octobre 2010, la taxe de séjour a été instaurée sur l'ensemble du périmètre de notre collectivité.

Cette taxe est due par toute personne qui séjourne une nuit au moins à titre onéreux sur l'une des communes de la Métropole, qui n'est pas domiciliée dans cette commune et qui n'y possède pas non plus de résidence soumise à la taxe d'habitation.

Le produit de cette taxe doit être affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Pour mémoire, la définition des tarifs de la taxe de séjour, qui est propre à chaque collectivité, est encadrée au niveau national : toute modification de tarifs doit être votée avant le 1^{er} juillet de l'année N-1 et renseignée sur la plateforme de la DGFIP avant le 1^{er} octobre N-1.

Il existe un plancher et un plafond pour chaque catégorie d'hébergement.

Depuis 2015, la Métropole a été amenée à procéder à des ajustements conformément au tableau ci-après :

Catégorie d'hébergement	2015	2016	2017	2019	2020	2021	2024
Palaces	0,90 €	1,35 € +50%	1,40 € +4%	2,50 € +79%	2,50 €	2,50 €	3,20 € +28%
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5*	0,90 €	1,15 € +27,8%	1,20 € +4,4%	1,90 € +59%	1,90 €	1,90 €	2,25 € +18,45%
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4*	0,90 €	0,95 € +5,6%	1 € +5,3%	1,50 € +50%	1,50 €	1,50 €	1,80 € +20%
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme,	0,65 €	0,70 € +7,7%	0,75 € +7,2%	1,10 € +47%	1,10 €	1,10 €	1,30€ +18,2%

meublés de tourisme 3*							
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2*, Villages de vacances 4* et 5*	0,45 €	0,50 € +11,2%	0,55 € +10%	0,80 € +46%	0,80 €	0,80 €	0,80 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,25 €	0,30 € +20%	0,35 € +17%	0,50 € +43%	0,50 €	0,50 €	0,65 € +30%
Terrains de camping classés en 3*, 4* et 5*, emplacements dans des aires de camping-cars	0,55 €	0,55 €	0,55	0,55 €	0,55 €	0,55 €	0,55
Terrains de camping classés en 1* et 2*, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	0,25 €	0,30€ +20%	0,35€ +17%	1% du coût /pers. dans la limite de 2,30 €	3,5% du coût /pers. dans la limite de 2,30 €	3,5% du coût /pers. dans la limite de 2,50 €	4% du coût /pers. dans la limite de 3,20 €

Pendant 5 années consécutives, de 2019 à 2023, les tarifs de taxe de séjour n'ont pas été augmentés, malgré l'inflation, au regard de la crise économique qui a touché de plein fouet le secteur touristique. Durant cette période, seuls les hébergements non classés (principalement les meublés de tourisme) avaient connu une augmentation au 1^{er} janvier 2020, puis au 1^{er} janvier 2021, répondant à une obligation législative.

Aujourd'hui, les tarifs appliqués par la Métropole se situent en deçà de ceux retenus par des EPCI de tailles et d'offres touristiques comparables, comme le montre le tableau ci-dessous :

CATÉGORIES HÉBERGEMENT	BARÈMES 2024	Métropole Rouen Normandie	Grand Besançon Métropole	Clermont Auvergne Métropole	Tours Métropole Val de Loire	Montpellier Méditerranée Métropole
	Tarifs plafonds	Tarifs adoptés pour 2024				
Palaces	4,60 €	3,20 €	4,00 €	4,00 €	3,00 €	4,60 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5*	3,30 €	2,25 €	2,00 €	3,00 €	3,00 €	3,30 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	2,50 €	1,80 €	2,00 €	2,00 €	2,30 €	2,50 €

4*						
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3*	1,60 €	1,30 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,60 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	1,00 €	0,80 €	0,90 €	0,90 €	0,90 €	1,00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*,2* et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,80 €	0,65 €	0,80 €	0,70 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping classés en 3*,4* et 5*, emplacements dans des aires de camping-cars	0,60 €	0,55 €	0,40 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping classés en 1* et 2*, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 à 5 %	4 %	5 %	5 %	5 %	5 %

Or, la fréquentation touristique croissante du territoire engendre une augmentation des dépenses destinées aux aménagements et à l'accueil des touristes, et justifie une actualisation des tarifs de la taxe de séjour.

Au regard de ces éléments, il est proposé de faire évoluer les tarifs de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- + 1,60 € pour les palaces,
- + 10 ct pour les hébergements 5*, 4*, 3*, 2*, 1* et les auberges collectives,
- + 5 ct pour les campings,
- Taux à 5 % pour les hébergements non classés.

Cette évolution entraînerait une augmentation des recettes annuelles prévisionnelles de l'ordre de 220 000 €.

A noter que le territoire ne compte pas d'hôtel classé en catégorie « palace ». Toutefois, l'augmentation du tarif « palace » aurait un impact indirect mais réel sur la taxe de séjour payée par les hébergements non classés (principalement les meublés de tourisme).

En effet, le tarif « palace » constitue le plafond du tarif appliqué aux hébergements non classés, qui passerait donc de 3,20 € à 4,80 €. Cette augmentation vise essentiellement à taxer plus fortement les nuitées proposées sur les plateformes qui proposent des hébergements équivalents à de l'hôtellerie moyenne-haut de gamme.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2333-30,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les délibérations du Conseil en date des 8 décembre 2008 et 29 juin 2009 relatives à l'instauration de la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil en date du 18 octobre 2010 approuvant l'extension de la perception et les modifications de la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 février 2015 approuvant la modification de tarifs de la taxe de séjour pour 2016 et 2017,

Vu la délibération du Conseil en date du 25 juin 2018 approuvant la modification des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 27 juin 2019 approuvant la modification des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération du 22 juin 2020 approuvant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la délibération du Conseil 6 février 2023 approuvant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil du 18 décembre 2023 approuvant le Budget Primitif 2024,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la taxe de séjour a été instaurée sur l'ensemble du périmètre de la Métropole,
- que les tarifs n'ont pas augmenté pendant 5 années consécutives, de 2019 à 2023, malgré l'inflation, au regard de la crise économique qui a touché de plein fouet le secteur touristique,
- qu'il semble légitime pour la Métropole d'appliquer des tarifs légèrement supérieurs à la moyenne française au vu de la taille du territoire et de son offre touristique,
- que les tarifs actuels se situent en deçà de ceux retenus par des EPCI de tailles et d'offres touristiques comparables,

Il est procédé au vote à 20h28.

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025 conformément à l'annexe jointe.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 73 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Document signé électroniquement par Hugo LANGLOIS
Le Secrétaire de séance
Date de signature : 25/06/2024

LE PRÉSIDENT



Document signé électroniquement par Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Le Président de la Métropole Rouen Normandie
Date de signature : 25/06/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TAXE DE SEJOUR AU 1^{er} JANVIER 2025

NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE

Catégories d'hébergement	EN EUROS €
Palaces.	4,80
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	2,35
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1,90
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	1,40
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles. Villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles. Chambres d'hôtes et auberges collectives.	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Emplacements dans des aires de camping-cars et dans des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Ports de plaisance.	0,20
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	5% du coût par personne de la nuitée, dans la limite de 4,80€.